

**ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES**

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

**MODIFICATION GENERALE DE LA CIRCULATION, DES BRUITS ET DES EMBARRAS
DE LA VOIE PUBLIQUE - MODIFICATION A L'ARRETE MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE
2012**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, et les articles L.2213-1 et L.2213-2,

VU l'Arrêté général du 22 septembre 2012,

CONSIDERANT que dans un but de sécurité publique, il est indispensable d'apporter certaines modifications au règlement précité,

ARRETE :

Article 1 : A l'article 14 de la Section 4 – 1 du susdit arrêté il est ajouté ce qui suit :

- **la rue des Jardins est mise en sens unique de la rue Saint-Charles à la rue Dauphine, dans le sens rue Saint-Charles / rue Dauphine.**

Article 2 : A l'article 12 du susdit arrêté, il est ajouté ce qui suit :

- **un signal « STOP » est implanté rue du Lycée pour protéger la rue du 31ème B.C.P. ,**
- **un signal « STOP » est implanté au niveau du n°24 rue du 31ème B.C.P. pour faciliter la sortie des bus, situé dans le sens avenue de la Vanne de Pierre / rue Thurin,**
- **un signal « STOP » est implanté au niveau du n°17 rue du 31ème B.C.P. pour protéger la sortie du parking des bus (l'avant des véhicules seront face au lycée afin de sécuriser l'accès des lycéens), situé dans le sens rue Thurin / avenue de la Vanne de Pierre.**

Article 3 : Des places de stationnement sont supprimées :

- **1 emplacement devant le n°3 rue des Jardins,**
- **3 emplacements au n°2 rue des Jardins : 1 côté rue des jardins et 2 côté rue du Lycée,**
- **3 emplacements devant le lycée Jules Ferry, jouxtant le parking des bus.**

Article 4 : Un arrêt de bus est créé rue du Lycée sur le premier emplacement situé devant le lycée Jules Ferry, jouxtant le parking des bus.

Article 5 : La vitesse est limitée à 30 km/h rue du 31ème B.C.P., entre la rue Thurin et la rue du Breuil.

Article 6 : Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la Police Municipale, le Directeur du Centre Technique Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 22 décembre 2022

Le Maire,



Bruno TOUSSAINT